

**Rapport TPTBHR**  
**«Rapport titre par titre des**  
**établissements de crédit – Données sur**  
**le hors-bilan - Clients résidents»**

## Sommaire

1	Introduction .....	3
1.1	Population déclarante .....	3
1.2	Périodicité et délai de communication .....	3
2	Principes de base.....	4
2.1	Définitions et concepts .....	4
2.2	La date de clôture .....	4
3	Les titres soumis à la collecte .....	5
4	Renseignements des opérations .....	6
4.1	La ligne .....	6
4.2	Le code d'identification du titre.....	7
4.3	L'identification de l'émetteur .....	8
4.4	Le type de détention des titres .....	8
4.5	La quantité des titres.....	9
4.6	Les informations supplémentaires.....	10
4.6.1	Titres de créance.....	10
4.6.2	Titres de participation .....	13
4.7	Le montant.....	13
5	Informations à fournir .....	14
5.1	Informations générales.....	14
5.2	Informations spécifiques .....	14
5.2.1	Titres de créance.....	14
5.2.2	Titres de participation .....	16

## **1 Introduction**

### **1.1 Population déclarante**

Le rapport TPTBHR «Rapport titre par titre des établissements de crédit – Données sur le hors-bilan – Clients résidents» est à fournir par tous les établissements de crédit luxembourgeois indépendamment de leur statut juridique.

### **1.2 Périodicité et délai de communication**

Le rapport TPTBHR «Rapport titre par titre des établissements de crédit – Données sur le hors-bilan – Clients résidents» est à fournir mensuellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 20 jours calendriers après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

## **2 Principes de base**

### **2.1 Définitions et concepts**

Les définitions et concepts utilisés sont décrits dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit» en vigueur pour la collecte des données auprès des établissements de crédit.

### **2.2 La date de clôture**

Le dernier jour de chaque mois est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement du rapport TPTBHR «Rapport titre par titre des établissements de crédit – Données sur le hors-bilan – Clients résidents».

### 3 Les titres soumis à la collecte

Les définitions en vigueur spécifiées dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit» doivent être appliquées dans le cadre du reporting titre par titre. Les modifications apportées à ces définitions et concepts s'appliquent automatiquement au reporting titre par titre.

Les titres à renseigner sont ceux qui sont détenus pour compte de clients résidents.

Les détentions des clients résidents qui sont eux-mêmes soumis à la collecte «titre par titre», sont exclues de la collecte.

Il s'agit des entités suivantes:

- BCL (code secteur: 31000)
- Etablissements de crédit (code secteur: 32100)
- Autres institutions de dépôt (code secteur: 32200)
- Fonds d'investissement monétaires (code secteur: 33000)
- Fonds d'investissement non monétaires (code secteur: 41000)
- Sociétés de titrisation (code secteur: 42100)
- Autres intermédiaires financiers (code secteur: 42900)
- Auxiliaires financiers (code secteur: 43000)
- Institutions financières captives et les prêteurs non Institutionnels (code secteur: 44000)
- Sociétés d'assurance (code secteur: 45000)
- Fonds de pension (code secteur: 46000)

Les détentions des clients résidents faisant partie des secteurs 42900, 43000, 44000, 45000 et 46000 peuvent toutefois être rapportées sur une base volontaire.

## 4 Renseignements des opérations

### 4.1 La ligne

Pour les besoins de l'établissement du rapport TPTBHR «Rapport titre par titre des établissements de crédit – Données sur le hors-bilan – Clients résidents», les données renseignées sont à identifier par:

- Le sous-tableau qui prend la valeur «3» pour le hors-bilan
- La rubrique qui prend la valeur par défaut «003000» pour les titres détenus pour compte de clients
- Le pays du détenteur de l'actif qui prend la valeur par défaut «LU»
- La devise des actifs en dépôt qui prend la valeur par défaut «XXX»
- Le secteur économique du détenteur qui est à ventiler en fonction des secteurs présentés ci-dessous

Ligne	Secteur économique du client résident ayant effectué le dépôt
3-003000-LU-XXX-11000	Administration publique centrale
3-003000-LU-XXX-12100	Administrations d'Etats fédérés
3-003000-LU-XXX-12200	Administrations publiques locales
3-003000-LU-XXX-12300	Administrations de la sécurité sociale
3-003000-LU-XXX-21000	Sociétés non financières
3-003000-LU-XXX-22110	Ménages - Entreprises individuelles
3-003000-LU-XXX-22120	Ménages - Personnes physiques
3-003000-LU-XXX-22200	Institutions sans but lucratif au service des ménages

Remarque.

- Ainsi, par exemple, la ligne 3-003000-LU-XXX-11000 fournit des renseignements sur les titres détenus pour compte de l'Administration publique centrale.

Les lignes suivantes sont acceptées sans toutefois être obligatoires:

Ligne	Secteur économique du client résident ayant effectué le dépôt
3-003000-LU-XXX-42200	Contreparties centrales
3-003000-LU-XXX-42900	Autres intermédiaires financiers
3-003000-LU-XXX-43000	Auxiliaires financiers
3-003000-LU-XXX-44000	Institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels
3-003000-LU-XXX-45000	Sociétés d'assurance
3-003000-LU-XXX-46000	Fonds de pension

## 4.2 Le code d'identification du titre

Les titres sont identifiés par le biais d'un code. Dans ce contexte, le renseignement d'un code ISIN (ISO 6166) est prioritaire sur tout autre code.

Le type de code d'identification du titre indique si le code d'identification est un code ISIN ou un autre code (soit interne, soit externe tel que par exemple le CUSIP).

Dans le reporting titre par titre, le type de titre est identifié par le biais d'un code:

Code	Titres
1	Titres avec un code ISIN
2	Titres sans code ISIN

Les codes d'identification ISIN provisoire et/ou pseudo ne peuvent pas être considérés comme étant des codes ISIN valides. Pour plus de détails, voir le document «Recueil des règles de vérification du rapport TPTBHR».

Lorsqu'un titre a un code d'identification provisoire et/ou pseudo, il ne doit pas être rapporté en tant que titre avec code ISIN valide et partant ne peut pas être rapporté avec le type de code (*codeType*) «1».

Ainsi, ces titres sont à rapporter avec le type de code (*codeType*) «2» tel qu'applicable aux titres sans code ISIN. Partant, l'ensemble des informations complémentaires requises pour les titres non identifiés par un code ISIN valide devra donc être intégré dans le fichier.

Remarques.

- Les codes internes développés suivant les mêmes caractéristiques que les codes ISIN ne doivent pas être rapportés en tant que code ISIN
- Le code d'identification du titre doit être cohérent avec le type de code
- Les codes ISIN doivent satisfaire au contrôle via la clé

### 4.3 L'identification de l'émetteur

Il importe de noter que l'identification de l'émetteur est seulement à fournir pour les titres sans code ISIN.

L'identification de l'émetteur se compose des deux éléments suivants.

- Le pays de l'émetteur  
Le code du pays de résidence de l'émetteur du titre doit suivre la codification ISO 3166, complétée par les codes déterminés par la BCL pour les institutions internationales dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».  
Il importe de noter que l'utilisation du code «XX» non ventilé est interdite.
- Le secteur économique de l'émetteur  
Le code du secteur économique de l'émetteur doit suivre la classification reprise dans la liste qui figure dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».  
Il importe de noter que l'utilisation du code «90000» non ventilé est interdite.

### 4.4 Le type de détention des titres

Le type de détention permet d'éviter un double comptage ou des données manquantes.

Le concept du détenteur économique est appliqué en matière statistique.



Cela signifie qu'un résident qui a prêté des titres est considéré comme détenteur de ces titres.

De même, lorsqu'un résident vend des titres dans le cas d'une opération de vente et de rachat ferme «*Repo*», le résident est considéré comme détenteur des titres.

Réciproquement, un résident empruntant des titres ou achetant des titres dans le cadre d'un «*Repo*» n'est pas le détenteur économique des titres.

D'autre part, les ventes à découvert doivent être enregistrées en tant que telles afin d'éviter les doubles comptages.

Dans le reporting titre par titre, le type de détention est identifié par le biais d'un code:

Code	Type de détention
01	Titres détenus sans opération de cession temporaire
02	Titres prêtés
03	Titres donnés en pension
05	Titres vendus à découvert

Remarque.

- Lorsque des titres sont déposés chez un autre dépositaire en vue d'opérations de prêt, et que l'information précise sur la quantité prêtée n'est pas disponible, le type de détention à renseigner est «Titres prêtés» pour l'ensemble de ces titres.

#### 4.5 La quantité des titres

La quantité des titres est déterminée en fonction du type de cotation.

- *Percentage quoted*  
 En capital nominal lorsqu'il s'agit de titres dont les prix sont exprimés en pourcentage de la valeur nominale.  
 La devise du nominal doit être renseignée pour indiquer la monnaie d'expression du capital nominal.  
 Le «pool factor» ne doit pas être pris en compte dans l'évaluation du nominal.
- *Currency quoted*  
 En nombre de titres dans les autres cas.

Le capital nominal et la devise du nominal ne doivent pas être renseignés lorsque la quantité est exprimée en nombre de titres.

Remarque.

- Le fait que des titres soient négociés suivant une quotité, ne doit pas être pris en compte pour la détermination de la quantité. Le nombre de titres individuels doit être rapporté indépendamment des quotités de négociation.

## 4.6 Les informations supplémentaires

Les informations supplémentaires sont uniquement à fournir pour les titres qui ne sont pas identifiés par un code ISIN et varient en fonction des facteurs suivants:

- titres de créance
- titres de participation

### 4.6.1 Titres de créance

Les informations suivantes sont à rapporter.

#### 4.6.1.1 Le type de titre

Dans le reporting titre par titre, le type de titre est identifié par le biais d'un code:

Code	Type de titre
F.3	Titres de créance

#### 4.6.1.2 La date d'émission

Il y a lieu de renseigner le jour, le mois et l'année d'émission du titre.

#### 4.6.1.3 La date de maturité finale

Il y a lieu de renseigner le jour, le mois et l'année de l'échéance finale du titre.

Remarque.

- Dans le cas d'une obligation perpétuelle, la date d'échéance n'est pas déterminée. Pour ce type de titre de créance, la date 01.01.2999 doit être renseignée.

#### 4.6.1.4 Le «*pool factor*»

Le «*pool factor*» représente le pourcentage des montants qui restent à rembourser. Il est utilisé dans le cadre de titrisation d'actif à remboursements progressifs. Sa valeur est supérieure à 0. Lorsque les intérêts courus sont inclus, il est possible que le «*pool factor*» prenne une valeur supérieure à 1. Sa valeur diminue au fur et à mesure des remboursements jusqu'à 0 à l'échéance finale. Pour les titres remboursés uniquement à l'échéance finale, la valeur du «*pool factor*» est 1.

Remarque.

- Lorsque le «*pool factor*» ne s'applique pas à un titre de créance, la valeur par défaut à renseigner est 1.

#### 4.6.1.5 Le type de coupon

Le type de coupon différencie les coupons fixes, progressifs, flottants, coupons zéro, liés à un indice et les autres.

Dans le reporting titre par titre, le type de coupon est identifié par le biais d'un code:

Code	Type de coupon
01	fixe
02	progressif
03	flottant
04	coupon zéro
05	lié à un indice
99	autre

#### 4.6.1.6 La fréquence du coupon

La fréquence du coupon est définie par le nombre de coupons par année.

Dans le reporting titre par titre, la fréquence du coupon est identifiée par le biais d'un code:

Code	Fréquence du coupon
00	coupon zéro
01	annuel
02	semi annuel
04	trimestriel
06	bimestriel
12	mensuel
24	bimensuel
99	autre

#### 4.6.1.7 La date du dernier paiement du coupon

La date du dernier paiement du coupon doit comporter le jour, le mois et l'année.

##### Remarque.

- Si aucun paiement de coupon n'a encore eu lieu, la date de dernier paiement à reprendre est la date d'émission du titre.

#### 4.6.1.8 Le taux du coupon

Le taux du coupon est le taux annualisé en vigueur à la date du rapport exprimé en pourcentage. Par exemple, la valeur à rapporter pour un taux annualisé d'un coupon de 5,5% est 5,5.

## 4.6.2 Titres de participation

Les informations suivantes sont à rapporter.

### 4.6.2.1 Le type de titre

Le type de titre distingue entre les titres suivants:

- les actions cotées
- les actions non cotées
- les parts de fonds d'investissement

Dans le reporting titre par titre, le type de titre est identifié par le biais d'un code:

Code	Type de titre
	Titres de participation
F.511	Titres cotés
F.512	Titres non cotés
F.519	Autres titres de participation
F.52	Parts de fonds d'investissement

## 4.7 Le montant

Le montant inscrit doit être exprimé dans la devise d'établissement du bilan avec un nombre suffisant de décimales pour que les totaux correspondent à la somme des montants détaillés à l'unité près.

En principe, les titres sont valorisés au cours de bourse du jour de l'établissement de l'encours pour les titres cotés. La valorisation des titres de créances doit correspondre au «*dirty price*», c'est à dire que le montant des coupons courus depuis le dernier paiement est compris dans le prix rapporté.

Le montant est enregistré pour chaque titre. De plus, pour chaque ligne du hors-bilan un montant total est rapporté. Ce montant total est la somme des montants enregistrés par titre par ligne du hors-bilan.

## 5 Informations à fournir

Chaque établissement de crédit doit remettre un fichier mensuel qui comprend les renseignements généraux et spécifiques suivants.

### 5.1 Informations générales

Les informations générales qui sont à fournir dans tous les fichiers titre par titre concernent:

- la date de fin de mois à laquelle les données se rapportent
- la date de clôture
- l'identification de l'entité en charge du reporting
- l'identification de l'établissement de crédit auquel se rapportent les données
- la devise de reporting

### 5.2 Informations spécifiques

Les informations à fournir varient selon qu'il s'agit de titres ayant un code ISIN ou non.

#### 5.2.1 Titres de créance

Les informations à fournir varient en fonction de l'existence ou non d'un code ISIN.

##### 5.2.1.1 Informations communes pour les titres avec et sans code ISIN

- Les informations suivantes sont à fournir pour chaque titre rapporté:
  - Ligne de bilan (*reportedLine*)
    - + Rubrique (*item*)
    - + Pays (*country*)
    - + Devise (*currency*)
    - + Secteur économique (*sector*)
  - Type de détention (*holdSecurityType*)
  - Montant rapporté (*reportedAmount*)

### 5.2.1.2 Informations pour les titres avec un code ISIN

- Les informations suivantes sont à fournir pour tous les titres:
  - Identification du titre (*securityId*)
    - + Type de code (*codeType*)  
Le type de code doit obligatoirement prendre la valeur «1»
    - + Numéro ISIN (*code*)
- Les informations suivantes sont à fournir uniquement pour tous les titres cotés en pourcentage:
  - Titre de créance (*debt*)
    - + Capital nominal (*nominalAmount*)
    - + Devise du nominal (*nominalCurrency*)
- Les informations suivantes sont à fournir uniquement pour tous les titres cotés en nombre de titres:
  - Titre de créance (*debt*)
    - + Nombre de titres individuels (*numberOfUnits*)

### 5.2.1.3 Informations pour les titres sans code ISIN

- Les informations suivantes sont à fournir pour tous les titres:
  - Identification du titre (*securityID*)
    - + Type de code (*codeType*)  
Le type de code doit obligatoirement prendre la valeur «2»
    - + Numéro ISIN (*code*)  
Dans ce cas il s'agit d'un code interne de l'agent déclarant
    - + Nom du titre (*name*)
    - + Devise du titre (*currency*)
  - Identification de l'émetteur (*issuerID*)
    - + Pays de l'émetteur (*country*)
    - + Secteur de l'émetteur (*sector*)
  - Les données supplémentaires (*supplements*)
    - + Type de titre (*securityType*)  
Le type de titre doit obligatoirement prendre la valeur «F.3»
    - + Date d'émission (*issueDate*)
    - + Date de maturité finale (*finalMaturityDate*)

- + Pool factor (*poolFactor*)
- + Type de coupon (*couponType*)
- + Fréquence du coupon (*couponFrequency*)
- + Date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*)
- + Taux du coupon (*couponRate*)
- Les informations suivantes sont à fournir uniquement pour tous les titres cotés en pourcentage:
  - Titre de créance (*debt*)
    - + Capital nominal (*nominalAmount*)
    - + Devise du nominal (*nominalCurrency*)
- Les informations suivantes sont à fournir uniquement pour tous les titres cotés en nombre de titres:
  - Titre de créance (*debt*)
    - + Nombre de titres individuels (*numberOfUnits*)

#### 5.2.1.4 Informations à fournir pour la ligne de hors-bilan

- L'information suivante est à fournir pour la ligne de hors-bilan:
  - Somme des montants rapportés (*totalReportedAmount*)

Il y a lieu de noter que la somme des montants rapportés (*totalReportedAmount*) doit correspondre à l'addition de l'ensemble des montants rapportés (*reportedAmount*) des titres identifiés par une même ligne de hors-bilan.

## 5.2.2 Titres de participation

Les informations à fournir varient en fonction de l'existence ou non d'un code ISIN.

### 5.2.2.1 Informations communes pour les titres avec et sans code ISIN

- Les informations suivantes sont à fournir pour chaque titre rapporté:
  - Ligne de bilan (*reportedLine*)
    - + Rubrique (*item*)
    - + Pays (*country*)
    - + Devise (*currency*)



- + Secteur économique (*sector*)
- Type de détention (*holdSecurityType*)
- Montant rapporté (*reportedAmount*)

### 5.2.2.2 Informations pour les titres avec un code ISIN

- Les informations suivantes sont à fournir pour tous les titres:
  - Identification du titre (*securityID*)
    - + Type de code (*codeType*)  
Le type de code doit obligatoirement prendre la valeur «1»
    - + Numéro ISIN (*code*)
- Les informations suivantes sont à fournir uniquement pour tous les titres cotés en pourcentage:
  - Titre de participation (*equity*)
    - + Capital nominal (*nominalAmount*)
    - + Devise du nominal (*nominalCurrency*)
- Les informations suivantes sont à fournir uniquement pour tous les titres cotés en nombre de titres:
  - Titre de participation (*equity*)
    - + Nombre de titres individuels (*numberOfUnits*)

### 5.2.2.3 Informations pour les titres sans code ISIN

- Les informations suivantes sont à fournir pour tous les titres:
  - Identification du titre (*securityID*)
    - + Type de code (*codeType*)  
Le type de code doit obligatoirement prendre la valeur «2»
    - + Numéro ISIN (*code*)  
Dans ce cas il s'agit d'un code interne de l'agent déclarant
    - + Nom du titre (*name*)
    - + Devise du titre (*currency*)
  - Identification de l'émetteur (*issuerID*)
    - + Pays de l'émetteur (*country*)
    - + Secteur de l'émetteur (*sector*)
  - Les données supplémentaires (*supplements*)

- + Type de titre (*securityType*)
- Les informations suivantes sont à fournir uniquement pour tous les titres cotés en pourcentage:
  - Titre de participation (*equity*)
    - + Capital nominal (*nominalAmount*)
    - + Devise du nominal (*nominalCurrency*)
- Les informations suivantes sont à fournir uniquement pour tous les titres cotés en nombre de titres:
  - Titre de participation (*equity*)
    - + Nombre de titres individuels (*numberOfUnits*)

#### **5.2.2.4 Informations à fournir pour la ligne de hors-bilan**

- L'information suivante est à fournir pour la ligne de hors-bilan:
  - Somme des montants rapportés (*totalReportedAmount*)

Il y a lieu de noter que la somme des montants rapportés (*totalReportedAmount*) doit correspondre à l'addition de l'ensemble des montants rapportés (*reportedAmount*) des titres identifiés par une même ligne de hors-bilan.